LOI portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1912, d'un crédit extraordinaire pour la participation du ministère de la guerre à l'érection des monuments qui seront élevés en Russie à la mémoire des morts de la campagne de 1812.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1912, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 27 février 1912 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de cinq mille francs (5,000 fr.) qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 52 bis et intitulé : « Participation du ministère de la guerre à l'érection des monuments qui seront élevés en Russie à la mémoire des morts de la campagne de 1812 ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1912.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République : Le ministre de la guerre, A. MILLERAND.

> Le ministre des finances, L.-L. KLOTZ.

### Ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République française, Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

### Décrète:

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le traité conclu à Fez le 30 mars 1912 entre la France et le Maroc, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien, et cet acte ayant été ratifié ledit traité dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

## TRAITÉ

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française et S. M. le sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des Habous. Il comportera l'organisation d'un makhzen chérissen résormé.

Le Gouvernement de la République se concertera avec le gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine. De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

Art. 2. — S. M. le sultan admet dès maintenant que le Gouvernement français procède, après avoir prévenu le makhzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté Chérissenne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

Art. 4. — Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par Sa Majesté Chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

Art. 5. — Le Gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté Chérifienne par un commissaire résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Le commissaire résident général sera le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain. Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'empire chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement français, tous les décrets rendus par Sa Majesté Chérifienne.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

S. M. le sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du Gouvernement de la République française.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du Trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'empire.

Art. 8. — Sa Majesté Chérissenne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du Gouvernement français.

Art. 9. — La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. M. le sultan dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Fez, le 30 mars 1912.

(L. S.) Signé: REGNAULT.

(L. S.) — MOULAY ABD EL HAFID.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République : Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, R. POINCARÉ.

# Ministère de l'intérieur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Vu la délibération du conseil général des Côtes-du-Nord en date du 18 avril 1912; Vu l'avis du ministre des finances en date du 10 juin 1912;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907; La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

## Décrète :

Art. 1er. — En vue de faire face aux frais d'établissement d'un deuxième réseau de chemins de fer d'intérêt local déclaré d'utilité publique par la loi du 28 mars 1912, le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 3.75 p. 100 :

1º Une somme de 5,825,600 fr. remboursable en soixante ans à partir de 1913;

2º Une somme de 6,352,000 fr. remboursable en cinquante-sept ans à partir de 1916.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département des Côtes-du-Nord est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant soixante ans à partir de 1913, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention à verser par l'Etat par application de la loi du 11 juin 1880 et avec un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907:

1º Au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts de 5,825,600 fr. et de 6,352,000 fr. autorisés par l'article 1er ci-dessus :

2º Aux frais d'établissement des voies ferrées déclarées d'utilité publique par la loi du 28 mars 1912.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République : Le ministre de l'intérieur, T. STEEG.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Vu la délibération du conseil général